AR24/08/0525

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE EMILE ZOLA,**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Considérant** la réalisation de carottages sur chaussée par l’entreprise DOMOBAT pour le compte de GRDF,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : du jeudi 22 août au jeudi 5 septembre 2024 de 9h00 à 17h00, selon l’avancement et les besoins du chantier :**

**rue Emile Zola :** au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue.

**Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.**

**A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir ainsi que toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.**

**ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l’emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté.**

**La Police Municipale devra être avisée au moment de l’affichage de l’arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu’elle puisse constater leur mise en place.**

L’entreprise DOMOBAT :

- sera tenue d’assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;

- évitera toute activité hors de l’emprise du chantier ;

- procèdera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu’à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l’exécution de ces travaux ou être la conséquence d’un défaut ou d’une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

**ARTICLE 3 :**avant toute intervention sur le domaine public, l’entreprise DOMOBAT sera tenue de transmettre par télécopie, le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention, au 01.40.96.99.70 en indiquant la référence de l’arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

**ARTICLE 4 :**les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l’arrêt du chantier.

**ARTICLE 5 :**la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Services d’Antony

Police Municipale d’Antony

Vallée Sud – Grand Paris

RATP

SEPUR

Direction des Mobilités

Bièvre Bus Mobilités

DOMOBAT

GRDF

SADE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mme La Commissaire chargée  de la circonscription d’Antony  M. Le Chef de Centre  des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  M. Le Commandant des Sapeurs  Pompiers de CLAMART  M. l'Officier du Ministère Public  M. Le Directeur Général des  Services d’Antony |  | Antony, le 13 août 2024  Le Maire Adjoint Délégué  Saïd AIT-OUARAZ |